

## **Comment se comporter dignement dans le cadre d'une séparation où le conflit concerne les enfants?**

### **A. Introduction**

Dans la pratique quotidienne de ma profession, je constate que de nombreux justiciables, en grande majorité des hommes, ne parviennent pas à obtenir gain de cause par rapport à leurs revendications, pourtant légitimes, concernant les enfants.

Bien souvent, cela est dû au fait qu'une partie s'en prend directement, parfois violemment même, à une autorité judiciaire ou à un autre service officiel, alors que ces derniers n'y sont pour rien dans l'origine d'un conflit qui concerne un couple.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le MCPF m'a demandé de présenter une conférence, j'ai eu à l'idée d'essayer d'expliquer à des gens touchés par une problématique de séparation ou de divorce quelle est la meilleure attitude à adopter en procédure.

Cet exposé n'est donc pas destiné en priorité à des juristes ou à d'autres spécialistes, mais aux personnes directement confrontées à une procédure.

Dans une première partie, je rappellerai certaines notions juridiques fondamentales (B). Ensuite, je développerai l'attitude qui, à mon sens, est la plus opportune à adopter (C). Enfin, il s'agira d'indiquer les possibilités juridiques dont disposent les justiciables (D).

## **B. Notions fondamentales**

### I. Généralités

D'entrée de cause, je précise que je ne traite la problématique concernant les enfants que lorsque les parents, au début de la procédure, sont mariés ensemble. Je ne traite volontairement pas du problème des concubins, afin de ne pas compliquer ma présentation. Deux points sont à distinguer :

- Les types de procédures à l'occasion desquelles la question des enfants doit être traitée (II).
- Les points à traiter dans le cadre de ces procédures (III).

### II. Procédures

Lorsqu'un couple connaît des difficultés, les procédures suivantes sont envisageables:

#### 1. Mesures protectrices de l'union conjugale (MPUC)

Il s'agit de régler, provisoirement en principe, des difficultés conjugales. En principe, le lien conjugal n'est pas irrémédiablement rompu, de sorte qu'une reprise de la vie conjugale et familiale peut encore être envisagée.

#### 2. Divorce

Il existe trois types de procédure de divorce :

##### a. Avec accord complet

Les parties établissent une convention sur tous les points litigieux, y compris en ce qui concerne les enfants. Bien sûr, le juge doit traiter d'office les questions concernant les enfants. Toutefois, dans la règle, un juge entérine

purement et simplement la convention, étant donné qu'il n'y a pas lieu de créer un conflit là où il n'y en a pas.

b. Avec accord partiel

Les parties sont au moins d'accord sur le principe du divorce. Les autres points litigieux doivent être jugés par l'autorité compétente.

c. Avec requête unilatérale

Seule une partie accepte le divorce. Selon l'article 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance de la demande ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. En pratique, nombreux sont les justiciables qui n'acceptent que des MPUC dans le but de négocier au mieux les conditions du divorce, en particulier dans le but d'augmenter le montant de la prestation de sortie, puisque c'est le jour du prononcé du divorce qui est relevant pour calculer la prestation qui devra être transférée de l'institution de prévoyance professionnelle d'un conjoint à l'institution de prévoyance professionnelle de l'autre conjoint, respectivement sur son compte bloqué s'il n'est pas affilié à une telle institution. Par chance, le délai initial de séparation de quatre ans a été réduit à deux ans par le législateur, dans le but justement d'éviter de tels abus.

Un divorce sur requête unilatérale peut aussi être prononcé pour rupture du lien conjugal au sens de l'article 115 CC. Cette voie est rarement utilisée.

3. Séparation de corps

Le nouveau droit prévoit encore la possibilité d'une séparation de corps, qui peut être prononcée aux mêmes conditions que le divorce (article 117 CC). Cette voie n'est pratiquement plus utilisée. Elle avait été créée dans le code civil de 1907, afin de tranquilliser les époux catholiques-romains, dont la religion prohibe le divorce.

### III. Points à traiter en relation avec les enfants

Les points suivants doivent être tranchés :

#### 1. Attribution de l'autorité parentale

L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur. Ainsi, seul le détenteur de l'autorité parentale est en mesure d'engager l'enfant dans une relation contractuelle (par exemple : contrat d'apprentissage) ou de le représenter (par exemple : signature du livret scolaire). Durant le mariage, l'autorité parentale est attribuée conjointement aux deux parents.

En principe, l'autorité parentale reste conjointe en cas de MPUC, en ce sens que seules les problématiques du droit de garde et du droit de visite doivent être traitées dans une telle procédure. En cas de grandes difficultés, le problème de l'autorité parentale peut néanmoins être tranché déjà en MPUC. Cela est plutôt rare dans la pratique.

En cas de divorce, l'autorité parentale conjointe ne peut être maintenue **que si les deux époux le requièrent et l'acceptent** (article 133 alinéa 3 CC). Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale doit être attribuée à l'un des conjoints.

Ceci étant précisé, le nouveau droit a fortement amélioré la position du parent qui ne possède pas l'autorité parentale. En effet, l'article 275 a alinéa 1 CC dispose que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci. Quant à l'alinéa 2 de cette même disposition, il indique que le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.

Ainsi, même si le détenteur de l'autorité parentale est récalcitrant à donner des informations sur le développement de l'enfant, l'autre parent a le droit d'obtenir des informations directement à la source. Autrement dit, le conjoint qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale ne peut certes pas signer le livret scolaire de son enfant. Il peut néanmoins le consulter en tout temps. Certains intervenants ont encore de la peine à comprendre cette possibilité conférée par le nouveau droit. Néanmoins, après quelques explications, il est en général assez aisé d'obtenir satisfaction.

## 2. Droit de garde

L'attribution du droit de garde consiste à déterminer chez quel parent l'enfant vivra principalement. La garde peut être alternée, en ce sens qu'un enfant peut vivre la moitié du temps chez son père et l'autre moitié du temps chez sa mère ou dans des proportions différentes ( $3/4 / 1/4$ ;  $2/3 / 1/3$ ). Toutefois, comme en matière d'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est nécessaire pour obtenir une garde alternée.

On précise néanmoins que les notions d'autorité parentale conjointe et de garde alternée ne sont pas identiques. En effet, il n'est pas rare qu'une mère ait la garde de l'enfant, mais que le père et la mère détiennent l'autorité parentale, car ils s'entendent suffisamment bien pour assurer le développement éducatif des enfants.

En pratique, il est relativement rare qu'une véritable garde alternée puisse être instaurée. En effet, il faut, d'une part, que les domiciles des deux parents ne soient pas éloignés, voire situés dans le même cercle scolaire et, d'autre part, que les parents soient suffisamment aisés pour constituer deux domiciles différents pour leurs enfants. A l'heure où le divorce est une cause de pauvreté importante dans ce pays, la garde alternée est malheureusement une solution qui est difficilement supportable pour des motifs financiers.

De même, à l'adolescence, voire parfois plutôt, les enfants supportent difficilement d'être déplacés d'un lieu à l'autre, sans disposer réellement d'un point d'attache. Certes, une solution intelligente consisterait à ce que chaque parent dispose d'un appartement et qu'ils se rendent tour à tour dans un troisième appartement loué pour les enfants. Malheureusement, peu de familles peuvent se payer un tel luxe.

### 3. Droit de visite

Il s'agit du droit aux relations personnelles du parent qui ne détient par l'autorité parentale sur les enfants. Ce droit est réglé par les articles 273 et suivants CC.

Si les parents s'entendent, un droit de visite élargi peut être établi. Si aucune entente n'existe, le juge prévoira en principe un droit de visite standard, selon les modalités suivantes :

- un week-end sur deux;
- quatre semaines de vacances par année.

A mon avis, ce genre de réglementation n'est pas satisfaisante, à tout le moins dans certains cas. En effet, l'article 273 alinéa 1 CC prévoit que le droit d'entretenir les relations personnelles doit être réglé par les circonstances. Or, certaines personnes disposent, tels les enseignants, de vacances plus importantes que la moyenne. Dans ces conditions, il serait équitable que le droit de visite soit augmenté à la moitié des vacances scolaires.

Malheureusement, à ce jour, je n'ai pas connaissance d'un jugement qui aurait tranché dans ce sens. Dans ma pratique, lorsqu'il a fallu trancher une question dans ce sens, la partie adverse a, jusqu'à maintenant, accepté d'élargir quelque peu le droit de visite, moyennant bien souvent un marchandage financier fort peu glorieux.

## C. Attitude

### I. Généralités

Bien souvent, en matière familiale, lorsque des tensions surgissent par rapport aux enfants, la vérité ne triomphe pas ou de manière trop tardive.

Il convient d'illustrer cette situation par un exemple :

- Madame X introduit une procédure en justice contre Monsieur X et l'accuse de diverses ignominies qui sont aussi affreuses que mensongères ou, à tout le moins, très exagérées.
- Monsieur X, à réception du mémoire en justice de son épouse, s'énerve contre elle, mais, sûr de son bon droit, il ne répond pas dans les règles de l'art aux accusations mensongères. Il pense qu'il n'a pas besoin d'un avocat et estime que la vérité va triompher toute seule.
- A la séance de tribunal, Monsieur X écoute les déclarations de son épouse. Il rentre dans une noire colère en entendant les mensonges qu'elle ose proférer. Pire, elle pleurniche au bon moment, ce qui ajoute un certain pathos. Au moment d'être interrogé, Monsieur X agit en homme "viril" et s'énerve contre tout le monde, y compris contre le juge. Il perd toute crédibilité.

Cet exemple concerne une mère abusive. Toutefois, je connais aussi des cas où un mari a abusé de la confiance de son avocat et lui a fait alléguer les pires reproches, dans le seul but de faire mal à son épouse et d'obtenir la garde des enfants. Les deux situations sont choquantes et inadmissibles, parce qu'elles touchent des êtres par définition fragile, à savoir les enfants.

Comment un conjoint ayant à faire face à une telle procédure peut-il éviter qu'elle dégénère de la sorte?

## II. Comprendre le fonctionnement de la justice

1. Les affaires familiales relèvent de la **procédure civile**. Même si le juge peut retenir des faits d'office en cette matière, il n'en reste pas moins que la procédure civile est une procédure en grande partie écrite et qu'il est primordial d'écrire des mémoires précis et bien articulés. Le cas échéant, un bordereau de pièces dûment numérotées doit être joint aux écritures.

Ainsi, en cas de procédure difficile, il est important d'être représenté par un avocat, surtout si l'autre partie a constitué elle-même un mandataire. Les frais de procédure et les honoraires ne doivent pas faire peur à une partie. En effet, en cas de difficultés financières, le justiciable peut demander l'assistance judiciaire, si bien que les honoraires de son mandataire seront pris en charge par l'Etat. Il s'agit d'un droit fondamental du justiciable et un avocat ne saurait refuser de se saisir d'une affaire sous prétexte qu'il ne sera rétribué qu'au titre de défenseur d'office.

Un avocat permet dès lors d'assurer le respect des règles de procédure, parfois compliquées et, bien souvent, de modérer les ardeurs d'un client qui serait sujet à un énervement bien compréhensible dans une procédure qui touche à un aspect humain fondamental.

2. La procédure judiciaire est un processus qui est **lent par essence**. Un juge doit prendre connaissance des faits allégués par chaque partie, puis interroger les parties et les témoins éventuels. Ce n'est qu'après avoir effectué une analyse fouillée qu'il pourra se faire une idée et trancher un conflit.

Il ne veut aucun mal à une partie et il faut simplement lui laisser le temps de rendre sa décision. Sans ce processus d'échange des écritures, le juge ne peut réellement prendre position.

Je puis vous assurer que les juges ne prennent nullement à la légère les affaires matrimoniales. Bien souvent, certains juges sont affectés jusque dans leur temps libre lorsqu'ils doivent trancher un dossier très délicat.

Malheureusement, la lenteur du processus judiciaire est encore accentuée par le fait que le pouvoir judiciaire est traditionnellement le parent pauvre de l'Etat. Autrement dit, il n'est pas assez pourvu en personnel, de sorte que les dossiers tendent à s'amonceler.

3. Il ne sert à rien de vouloir faire un éclat. Autrement dit, il faut à tout prix rester **calme**. La vérité finit toujours par sortir si l'on respecte cette règle de base. En particulier, si l'on n'est pas d'accord avec la décision prise par un juge, les voies de recours sont ouvertes.

Si un conjoint accuse l'autre conjoint des pires ignominies, il suffit de les contester. Plus on ajoute d'explications tarabiscotées, moins l'on est crédible. Ou bien un événement a eu lieu et on l'avoue. Ou bien tel n'est pas le cas et on conteste l'allégation de la partie adverse.

4. **La partie représentée par un avocat ne peut correspondre directement avec l'autorité judiciaire.** Elle doit passer par l'intermédiaire de son mandataire. Il ne sert à rien d'inonder l'autorité judiciaire de divers écrits propres à l'agacer. En effet, l'avocat sait quels sont les faits et les documents pertinents à produire.
5. On ne saurait oublier que **l'autorité judiciaire juge aussi avec ses tripes et avec son vécu.** Notre région est fortement influencée par l'éducation judéo-chrétienne, si bien qu'un juge aura de la peine à confier un enfant à un père, du moins s'il est jeune. Il faut pour cela que la mère ait eu un comportement fortement anti-éducatif. Tel est le cas par exemple si elle est alcoolique ou néglige tout simplement l'enfant. Au contraire, les pays arabes ont plutôt tendance à confier les enfants au père.

Ainsi, il n'est pas correct d'accuser un juge de malhonnêteté intellectuelle s'il confie plus fréquemment les enfants à la mère qu'au père. Il s'agit simplement d'une tendance qui imprègne fortement notre société. D'ailleurs, en principe, lorsqu'un couple a des enfants, c'est presque toujours la mère qui réduit son temps de travail ou arrête de travailler et non le père.

### III. Comportement avec les enfants

1. Il est impératif de **ne pas mêler les enfants au conflit parental**. Même si l'autre conjoint détruit l'image de l'autre parent, il ne faut pas abonder dans ce sens et réagir en adulte. En effet, de tels procédés font extrêmement mal aux enfants et il n'y a pas lieu d'en rajouter.
2. L'enfant ne doit **pas être questionné sur les activités et la vie qu'il mène avec l'autre parent**. De même, l'autre parent ne doit pas être critiqué en présence de l'enfant. Cela évite de créer ce que l'on appelle couramment un "conflit de loyauté".

En particulier, en cas de séparation, il faut admettre qu'un parent ait des conceptions éducatives différentes de l'autre. Par exemple, il faudra bien se faire à l'idée que le parent X encourage les activités culturelles, alors que le parent Y passe des heures devant la télévision avec sa progéniture.

3. **Même en cas d'accusation d'abus d'ordre sexuel, on ne questionnera pas l'enfant sur ses déclarations**. Dans un tel cas, il y a lieu de s'assurer que les spécialistes font bien leur travail. Si la procédure d'audition filmée de l'enfant est menée professionnellement et promptement, la vérité doit sortir.
4. Il faut à tout prix **continuer à éduquer correctement l'enfant**. Il est préjudiciable à son développement de tout laisser passer ou de l'attendrir par divers cadeaux. Au demeurant, les enfants savent profiter d'une telle situation qui peut très vite déboucher sur une impasse. L'enfant n'a pas à devenir un enfant-roi.

#### IV. Comportement avec l'autre conjoint

1. Avant de jouer la confrontation, il **faut essayer de trouver une solution amiable**. Bien souvent, ce sont des considérations purement financières qui enveniment le conflit. Ce n'est qu'ensuite que le litige se porte sur la question des enfants. Si l'on n'arrive pas à trouver un accord sur les questions financières, il faut laisser au juge le soin de les trancher. Autrement dit, si l'on a raté son mariage, on peut encore réussir son divorce.
2. Si la discussion s'envenime, il est absolument contre-productif de continuer à s'adresser à l'autre conjoint, car cela risque d'aboutir à des dérapages verbaux et/ou physiques. Le plus simple est de s'en remettre aux tiers : avocats, juge, SEJ. Bien souvent, lorsque les parties respectent cette règle fondamentale ou lorsqu'un conjoint ne donne aucune suite aux provocations de l'autre, le conflit finit par se décanter tout seul, par le simple effet de l'écoulement du temps.
3. Il faut bien avoir à l'esprit que, **sans un accord réciproque, le juge ne peut pas décider d'octroyer l'autorité parentale conjointe, la garde alternée ou un droit de visite élargi**. Si la partie adverse reste campée sur ses positions, mieux vaut accepter une solution standard. Bien souvent, par la suite, le parent gardien acceptera un certain élargissement des droits de visite, ce qui peut aussi lui être profitable, parce qu'il dispose de plus de temps libre. Au demeurant, si un conjoint se montre excessif et si l'autre conjoint garde son calme, le juge peut fort bien décider de changer la garde. Tel ne sera pas le cas si chaque conjoint envenime le conflit, étant précisé que, dans les cas extrêmes, l'enfant peut être placé en institution. Cela n'est certainement pas le souhait des parents.

#### V. Conclusion

Celui qui se comporte correctement et de façon pondérée a tout à y gagner, même si le processus peut prendre un certain temps. Il ne faut jamais répondre à une provocation du conjoint, au risque d'envenimer la situation.

## D. Voies juridiques

### I. Généralités

On l'a vu, seule une attitude digne est susceptible de faire avancer la cause de l'enfant dans une procédure judiciaire.

Lorsqu'un parent abuse de ses prérogatives sur les enfants, il existe divers moyens de faire reconnaître ses droits, pour autant qu'on les utilise avec parcimonie et à bon escient. Ces moyens ne nécessitent aucun éclat particulier, mais simplement l'allégation de faits pertinents dans des écritures respectant les règles de la procédure. Un mémoire concis, précis et complet sera plus facilement pris en considération qu'un écrit prolixe et dénué de toute systématique identifiable par son destinataire.

Je vous présente dès lors des moyens utilisés couramment dans la pratique.

### II. Suivi minutieux du dossier

1. L'avocat en charge du dossier doit s'assurer que l'affaire est traitée régulièrement. Si certains points doivent être traités rapidement, il doit rendre expressément attentif l'autorité judiciaire à cet aspect des choses et, au besoin, la relancer. Dans les cas extrêmes, il peut demander des mesures urgentes, qui font l'objet d'une ordonnance rendue immédiatement par le juge (ordonnance d'urgence), sans audition préalable de l'autre partie.

Un tel moyen ne doit être utilisé que dans des cas extrêmes, puisque l'audition préalable de l'autre partie est un principe fondamental de la procédure, auquel on ne peut déroger que dans des cas exceptionnels.

S'il s'agit d'un conflit concernant les enfants, il faut qu'ils soient dans une situation de danger immédiat. Tel est par exemple le cas si le conjoint qui a la garde ou qui exerce son droit de visite ne les nourrit pas correctement, ne s'en occupe pas du tout ou en abuse sexuellement.

2. De son côté, le justiciable doit répondre aux demandes de l'avocat, être présent aux séances du tribunal et répondre aux convocations des divers intervenants sociaux, par exemple le SEJ. En cas d'empêchement fondé, il doit avertir immédiatement son interlocuteur. En particulier, si l'avocat demande certains documents, il est impératif de les fournir dans les plus brefs délais, même si cela prive le justiciable de quelques heures de sommeil ou de loisirs. En effet, il n'est jamais agréable pour un avocat de devoir relancer constamment son client et de perdre ainsi un temps précieux dans la résolution d'un litige.

Bien souvent, je recommande **aux clients de tenir un journal des événements** qu'ils vivent en relation avec la situation conflictuelle. Le plus simple consiste à acheter un cahier et de noter précisément les dates et les faits qui se sont produits. Si ces faits sont décrits de manière objective et si le cahier ne contient aucun fait attentatoire à l'honneur de la partie adverse, il est possible de produire une copie du cahier en justice, ce qui, bien souvent, fait avancer plus rapidement les choses.

### III. Imposer le respect du droit de visite

1. Si, à l'échéance du droit de visite, le parent ne remet pas l'enfant à celui qui détient l'autorité parentale, il commet un enlèvement de mineur, conformément à l'article 220 CP. Rien de tel n'existe si le détenteur de l'autorité parentale empêche l'exercice du droit de visite.
2. Il existe cependant une solution, soit l'article 292 CP. Cette disposition permet de contraindre une partie à respecter une décision judiciaire sous les peines de droit (arrêts ou amende) pour le cas où il ne la respecte pas. Cette disposition doit figurer dans le dispositif de la décision pour être applicable.
3. Si un parent ne respecte pas, de façon répétée, le droit de visite, il est possible de demander au juge de rendre une décision imposant le respect de ce droit sous la menace des peines prévues par l'article 292 CP. J'ai utilisé cette possibilité à trois ou quatre reprises et les juges se montrent compréhensifs,

pour autant que l'on fasse valoir des violations crasses du droit de visite par le parent détenteur de l'autorité parentale.

4. Bien sûr, cette solution doit être utilisée de façon intelligente et avec parcimonie. Par exemple, on ne saurait, comme me le demandait un client, exiger de faire figurer l'article 292 CP dans une convention de divorce, au risque de vexer la partie adverse.

#### IV. Intervention de tiers

1. On l'a vu, il est peu judicieux de se bagarrer éternellement au sujet des enfants. Il est dès lors possible de demander au juge de désigner une personne (article 307 alinéa 3 CC) ou un curateur éducatif (article 308 CC) qui essaiera d'établir un dialogue entre les parents par rapport à l'exercice du droit de visite.
2. Généralement, un éducateur du SEJ est désigné pour cette tâche. La plupart du temps, un calendrier précis des droits de visite est établi, ce qui vide tout litige.
3. Dans la même procédure, il est possible de demander à l'autorité compétente de donner certaines directives éducatives à l'un et/ou à l'autre des parents.

#### V. Revendication de l'autorité parentale et de la garde / suppression du droit de visite

1. Dans les cas extrêmes, il est possible de revendiquer l'autorité parentale et la garde, voire de demander une modification de ces prérogatives. Dans les cas plus extrêmes, on peut même conclure à la suppression du droit de visite.
2. Tel est le cas dans les situations suivantes :

- Abus d'ordre sexuel avérés ou fortement soupçonnés. Dans ce dernier cas, les relations personnelles avec l'enfant seront immédiatement suspendues par le biais d'une ordonnance urgente.
  - Education manifestement insuffisante : par exemple, le parent qui détient l'autorité parentale ne s'occupe pas du suivi des enfants et les laisse dans un état de saleté préoccupant.
  - Conflit de loyauté extrême : un parent dénigre de manière scandaleuse l'autre parent devant l'enfant.
3. Dans ce genre de situation, je conseille de déposer un mémoire dont l'état de fait doit être d'une précision chirurgicale. Les notes éventuellement prises par le client dans son cahier constituent souvent une mine de renseignements primordiale. Toutefois, en principe, on n'échappe jamais, dans ce genre de situation, à une enquête sociale approfondie menée par le SEJ.

#### VI. Enquête pénale pour fausses allégations d'abus d'ordre sexuel

1. En cas de procédure hautement contentieuse, il est fréquent que des allégations d'abus d'ordre sexuel soient fallacieusement perpétrées par le parent gardien. Dans ce genre de situation, on n'échappe généralement pas à une suspension provisoire et immédiate du droit de visite.
2. Si l'on veut aborder le dossier de la manière la plus efficace possible, il convient de déposer au plus vite une contre-plainte pour dénonciation calomnieuse (article 303 CP), de manière à faire réfléchir le conjoint qui profère de telles accusations. En outre, il convient d'exiger la plus grande rapidité du juge d'instruction, quitte à ne pas lésiner sur les relances écrites et téléphoniques, afin que l'enquête soit menée tambour battant. En particulier, si l'enfant fait l'objet d'un véritable lavage de cerveau de la part du parent qui allègue de faux abus d'ordre sexuel, il est impératif qu'une audition filmée de

l'enfant soit entreprise dans les deux à trois jours qui suivent le dépôt de la plainte pénale pour abus d'ordre sexuel.

3. Si l'on parvient à démontrer le caractère erroné des allégations, il convient ensuite de demander la réinstauration immédiate du droit de visite, cela dans le but d'éviter que la relation entre le parent qui a fait l'objet de la procédure pénale et l'enfant soit irrémédiablement rompue. Si la partie adverse poursuit dans la voie de ses allégations, on pourra envisager la modification de l'autorité parentale et du droit de garde.

## **E. Conclusion**

En conclusion, je tiens à souligner que ce n'est seulement et seulement si les deux parents se comportent en êtres responsables qu'il est possible de faire traverser à des enfants l'épreuve du divorce de manière convenable.

Le divorce, qui consacre la dissolution non seulement d'un couple, mais également d'une famille, est une épreuve difficile à traverser pour les enfants et il n'y a finalement pas lieu d'en rajouter une couche.

Si l'un des conjoints envenime le conflit, il est encore possible de sauver les meubles si l'autre conjoint respecte les deux règles suivantes :

1. **Comportement digne** : il ne faut absolument pas répondre aux provocations de la partie adverse que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire des enfants ou en s'énervant devant l'autorité judiciaire.
2. **Utilisation parcimonieuse et efficace de la machine judiciaire** : s'il est bien utilisé, notre système judiciaire permet de faire entendre raison au conjoint abusif.

Bien souvent, un conjoint qui pourrit la vie de l'autre conjoint et de toute la famille finit par se rendre compte qu'il pourrit sa propre vie et changera d'attitude, soit de lui-même, soit grâce à une intervention ferme de la justice.

\*           \*

\*

Conférence donnée à Fribourg le 11 septembre 2006 par Benoît Sansonnens, avocat, à Fribourg.